

Projet n° 89/61

Cf loi n° 1963/04 du 04 janvier 1963

N° 1715

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 27 DEC. 1962

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ABISS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur Le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -

Monsieur Le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi portant confirmation de la loi n° 60-042 du 20 AOUT 1960
relative à l'état d'urgence jusqu'à la clôture de la prochaine
session de l'Assemblée Nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée en l'inscrivant par
priorité à son ordre du jour conformément à l'article 49 de la
Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance
de ma haute considération ./.



Leopold Sedar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 2. 0209

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
portant confirmation de la loi n° 60-042 du
20 AOUT 1960 relative à l'état d'urgence
jusqu'à la clôture de la prochaine session
de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE. - Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre
de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion ./.

FAIT à DAKAR, le 27 DECEMBRE 1962.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET de LOI

portant confirmation de la loi N° 60-042
du 20 Août 1962 relative à l'état d'urgence.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Conformément à l'article 3 de la loi sénégalaise N° 60-042/ALS du 20 Août 1960 relative à l'état d'urgence, le nouveau Gouvernement doit demander la confirmation par l'Assemblée nationale de la loi déclarant l'état d'urgence, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale. Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit, la loi sera caduque.

En raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons il convient de donner au nouveau Gouvernement qui a obtenu votre confiance le 19 Décembre 1962, le pouvoir de prévenir et de réprimer d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public ainsi que les menées subversives compromettant la sécurité intérieure de l'Etat.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le présent projet de loi, ayant pour objet de confirmer pour une période s'étendant jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de votre Assemblée, la loi sénégalaise N° 60-042/ALS relative à l'état d'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, les assurances de ma haute considération.

Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR

U) A P P O R T
- * - * - * - * - * -

18155

FATT PAR EL HADJI ABBAS GUEYE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA LEGISLATION SUR LE PROJET DE LOI N° 89/62

La parole est à M. ABBAS GUEYE Rapporteur de la Commission de la législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond. M. ABBAS GUEYE.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation a examiné le projet de loi n° 89/62 présenté par le Président de la République Chef du Gouvernement.

Le nouveau Gouvernement demande la confirmation par l'Assemblée Nationale de la loi déclarant l'Etat d'urgence, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée Nationale, Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit, la loi sera caduque.

En raison des circonstances exceptionnelles que nous traversons, il convient de donner au nouveau Gouvernement qui a obtenu notre confiance le 19 Décembre 1962, le pouvoir de prévenir et de réprimer d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public ainsi que les menées subversives compromettant la sécurité intérieure de l'Etat.

C'est pourquoi. Votre Commission de la Législation vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi ayant pour objet de confirmer pour une période s'étendant jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de votre Assemblée, la loi Sénégalaise n° 60-0 42/A.L.S. relative à l'Etat d'urgence.

R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L

A S S E M B L E E N A T I O N A L E

N° 3

18155
: 

PORTANT CONFIRMATION DE LA LOI SENEGALAISE
N° 60-042/ALS du 20 Août 1960, RELATIVE A
L'ETAT D'URGENCE JUSQU'A LA CLOTURE DE LA
PROCHAINE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

L'ASSEMBLEE N A T I O N A L E ,

après avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 2 Janvier 1963, par 56 voix
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE.- La Loi sénégalaise n° 60-042/ALS du 20 Août 1960
déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la République du
Sénégal est confirmée pour la période s'étendant jusqu'à la clôture
de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Nationale.-

DAKAR, le 2 Janvier 1963

Le Président de séance,

Lamine GUEYE

R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

111

1B155

PORTANT CONFIRMATION DE LA LOI SENEGALAISE
N° 60-042/ALS du 20 Août 1960, RELATIVE A
L'ETAT D'URGENCE JUSQU'A LA CLOTURE DE LA
PROCHAINE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 2 Janvier 1963, par 56 voix
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE.- La Loi sénégalaise n° 60-042/ALS du 20 Août 1960
déclarant l'état d'urgence sur le territoire de la République du
Sénégal est confirmée pour la période s'étendant jusqu'à la clôture
de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Nationale.-

DAKAR, le 2 Janvier 1963

Le Président de séance,

Lamine GUEYE